



A R R Ê T

D E L A

COUR DES MONNOIES,

Qui condamne Guillaume Grennet à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive, par l'Exécuteur de la haute-justice, à une potence qui sera à cet effet dressée en la place de la Terrasse, vis-à-vis l'Hôtel de la Monnoie de Limoges, pour vols par lui commis en l'Hôtel de ladite Monnoie où il travailloit en qualité d'Ouvrier; surseoit au jugement de Jean Senelas, dit Manthe, & de Marguerite Bilhac, femme Grennet, jusqu'après l'exécution dudit Grennet.

Du 10 Août 1784.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour le procès criminel fait au Siège de la Monnoie de Limoges, à la requête du Substitut du Procureur général du Roi audit Siège, demandeur & accusateur, contre Guillaume Grennet, Jean Senelas, dit Manthe, & Marguerite

2

Bilhac, femme dudit Guillaume Grennet, défendeurs & accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris; ledit Guillaume Grennet & Jean Senelas, dit Manthe, appelans de la sentence rendue sur ledit procès le 19 juin 1784; par laquelle ledit Guillaume Grennet a été déclaré dâment atteint & convaincu d'avoir volé en l'Hôtel de la Monnoie de Limoges, six demi-piastres, deux sacs, cordes d'emballage & des chandelles en dépendantes, même d'être l'auteur du vol commis en ladite Monnoie, de soixante-six piastres rondes, à l'effigie ou aux deux globes, de trois autres piastres cornues, d'un flacon d'écus de six livres, & de plusieurs morceaux d'argent en jet ou bavures, qui ont été trouvés dans sa maison & dans une commode dont il avoit la clef en poche; comme aussi d'avoir volé au sieur Lagorce, marchand Cirier, chez lequel il demouroit en qualité de jardinier, plusieurs plaques de cire blanche, même des pièces de cire jaune; pour réparation de tout quoi, il a été, condamné à être livré ès mains de l'Exécuteur de la Justice, pour par lui être conduit, la hart au cou, tête, pieds nus, & en chemise, ayant une torche en main de cire ardente, du poids de deux livres, à la principale porte d'entrée de l'église collégiale de Saint-Martial de ladite ville; & là, étant à genoux, demander pardon à Dieu, au Roi & à la Justice, & déclarer que c'étoit méchamment qu'il avoit commis les vols ci-dessus énoncés, & qu'il s'en repentoit; & de-là être conduit à la place de la Terrasse, vis-à-vis l'Hôtel de la Monnoie, pour y être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuivît, à un poteau qui y seroit à cet effet dressé par ledit Exécuteur; il a été en outre condamné en trois livres d'amende envers le Roi, & aux dépens de la procédure envers ceux qui les avoient faits, en ce qui pouvoit le concerner. A l'égard dudit Jean Senelas, dit Manthe, il a été déclaré dâment

atteint & convaincu d'avoir imprudemment mis à sa poche une piastre dont il a été trouvé nanti dans l'Hôtel de ladite Monnoie, sous prétexte de la montrer à une personne qui étoit curieuse de la voir, ou d'avoir tenté de la tourner à son profit: En conséquence, il a été ordonné que ledit Jean Senelas, dit Manthe, seroit mandé à la Chambre pour y être blâmé & se voir faire défense de récidiver à l'avenir; il a été pareillement condamné en trois livres d'amende envers le Roi, & aux dépens de la procédure le concernant, envers ceux qui les avoient faits. Pour ce qui est de Marguerite Bilhac, elle a été renvoyée de l'accusation contr'elle intentée; & il a été ordonné que le Concierge des prisons où elle étoit détenue, seroit tenu de lui en ouvrir les portes: Enfin il a été ordonné que ladite Sentence seroit imprimée, lûe, publiée & affichée, tant dans les ouvroirs de l'Hôtel de ladite Monnoie, que par-tout où besoin seroit, jusqu'à concurrence de cinquante exemplaires. L'Arrêt de la Cour, rendu sur les conclusions du Procureur général du Roi, par lequel ledit Procureur général du Roi a été reçu appelant à minima de ladite sentence, en ce qui regarde Jean Senelas, dit Manthe, & Marguerite Bilhac; & avant faire droit, tant sur ledit appel que sur celui interjeté par lesdits Guillaume Grenet & Jean Senelas, dit Manthe, de la même sentence, il a été ordonné que l'information seroit continuée par addition par-devant le Conseiller-Rapporteur; en conséquence, que le flacon d'écus de six livres & les lames & bavures d'argent étant au procès, seroient vus par les Prévôt des Monnoyeurs & Ajusteurs de la Monnoie de Paris, & ensuite essayés par les Essayeurs général des Monnoies de France, & particulier de la Monnoie de Paris. Experts que la Cour a nommés d'office; lesquels Experts donneroient leurs rapports par forme de dépositions; il a été ordonné en outre que lesdits Témoins-experts

feroient récolés dans leurs dépositions, & , si besoin étoit, confrontés aux accusés par M.^o Antoine-Isaac-Silvestre de Sacy, Conseiller que la Cour a commis à cet effet, pour, le tout fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait. Les rapports d'Experts, Monnoyeur & Ajusteur, par forme de dépositions du 30 juillet dernier, faits devant M.^o Antoine-Jean-Baptiste-Abraham d'Origny, Conseiller-Rapporteur, en exécution dudit arrêt, & les rapports d'Experts - essayeurs par forme de dépositions, dudit jour, faits devant ledit Conseiller-Rapporteur, en exécution du même Arrêt. Les récolemens desdits témoins-experts, Monnoyeur, Ajusteur & Essayeurs dans leurs dépositions du 3 août présent mois, faits devant M.^o Antoine-Isaac-Silvestre de Sacy, Conseiller-Commissaire en cette partie, & leurs confrontations, tant à Guillaume Grennet, qu'à Jean Senelas, dit Manthe, & Marguerite Bilhac, des 3 & 4 dudit présent mois, faits devant ledit Conseiller. Conclusions du Procureur général du Roi. OÙ le rapport de M.^o Antoine-Jean-Baptiste-Abraham d'Origny, Conseiller à ce commis; ouïs & interrogés en la Cour, savoir ledit Guillaume Grennet, sur ses causes d'appel & cas à lui imposés; ledit Jean Senelas, dit Manthe, sur ses causes d'appel & faits résultans du procès; & ladite Marguerite Bilhac, femme dudit Guillaume Grennet, sur les faits résultans du procès, tout considéré. LA COUR, faisant droit sur l'appel interjeté par ledit Guillaume Grennet de ladite sentence, met à son égard l'appellation & ladite sentence au néant; émandant, déclare ledit Guillaume Grennet dûment atteint & convaincu du vol par lui commis en l'Hôtel de la Monnoie de Limoges, où il étoit employé en qualité d'ouvrier, du flaon d'écus de six livres, & des bavures d'argent mentionnés au procès; & véhémentement suspect d'y avoir pareillement

volé des piaſtres: Pour réparation de quoi le condamne à faire amende honorable au-devant de la principale porte & entrée dudit Hôtel, où il fera conduit par l'Exécuteur de la haute Juſtice, dans un tombereau, nus pieds, nue tête & en chemiſe, ayant la corde au cou, & un écriteau devant & derrière, portant ces mots: *Ouvrier de la Monnoie, voleur de matières dans les laboratoires d'icelle*, & tenant en ſes mains une torche ardente de cire jaune du poids de deux livres; & là, étant à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal-aviſé, il a commis leſdits vols, dont il ſe repent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à la Juſtice; ce fait, mené dans le même tombereau, en la place de la Terraiſſe, vis-à-vis l'Hôtel de ladite Monnoie, où il fera pendu & étranglé juſqu'à ce que mort ſ'enſuive, à une potence qui pour cet effet ſera dreſſée en ladite Place; déclare tous & chacun ſes biens acquis & conſiſqués au Roi ou à qui il appartiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cents livres d'amende envers ledit Seigneur Roi, au cas que conſiſcation n'ait pas lieu à ſon profit. Surſeoit à faire droit, tant ſur l'appel à *minima* du Procureur général du Roi, à l'égard deſdits Jean Senelas, *dit Manthe*, & Marguerite Bilhac, femme de Guillaume Grennet, que ſur celui interjeté par ledit Jean Senelas, *dit Manthe*, de ladite ſentence, juſqu'après l'exécution du préſent arrêt, contre ledit Guillaume Grennet; pour, le procès-verbal d'exécution dudit Guillaume Grennet fait, apporté au greſſe de la Cour, les accusés priſonniers ramenés ſous bonne & ſûre garde des priſons de la ville de Limoges en celles de la Conciergerie du Palais à Paris, le procès communiqué au Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra: Ordonne qu'à la requête du Procureur général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché,

tant en cette ville de Paris, qu'en celle de Limoges, & affiché dans les ouvroirs & laboratoires de toutes les Monnoies du royaume : Et pour le faire mettre à exécution, renvoie lesdits Guillaume Grennet, Jean Senelas, *dit* Manthe, & Marguerite Bilhac, femme Grennet, prisonniers par-devant les Officiers du siège de la Monnoie de Limoges. FAIT en la Cour des Monnoies, le dixième jour d'aôût mil sept cent quatre-vingt quatre. Collationné. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIV.